

# Vitry-le-François

République française · Département de la Marne

## ARRÊTÉ N°881

### RELATIF A L'INTERDICTION DE VENTE A EMPORTER ET DE CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUEES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de la Commune de VITRY-LE-FRANÇOIS,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
- Vu le Code de la Santé Publique, notamment son article L1332-13,
- Vu l'article R.610-5 du code pénal,
- Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium notamment dans certains lieux ouverts aux enfants et sportifs,
- Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des enfants et des piétons,
- Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la sante, notamment des mineurs,
- Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique,
- Considérant les plaintes des riverains,
- Considérant les interventions effectuées par les services de la gendarmerie pour ces motifs,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en oeuvre les actions nécessaires à la préservation de la salubrité publique et de garantir la sécurité des usagers de l'espace public,
- Considérant que l'alcool n'est pas un produit de première nécessité et que cette restriction n'est ni générale ni absolue,
- Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur certains secteurs identifiés,
- Considérant que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places et lieux publics de la commune est source de troubles à l'ordre public,
- Considérant que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité, notamment par les agressions verbales proférées à l'encontre des promeneurs et des riverains et par les dommages aux biens que cet état engendre,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Les arrêtés n°403 du 18 juin 2025 et n°880 du 24 octobre 2025 sont abrogés.

**ARTICLE 2** : La vente de boissons alcoolisées à emporter est interdite de 22h30 à 08h00 dans les établissements situés dans le périmètre sur l'ensemble de la Ville de Vitry-le-François.

**ARTICLE 3** : Les établissements concernés par cette mesure sont ceux qui restent ouverts une partie de la nuit et qui sont amenés à procéder à de la vente à emporter de boissons alcoolisées.

La consommation de boissons alcoolisées sur place reste possible dans les établissements et manifestations autorisés :

- débits de boissons légalement installés ainsi qu'à leurs terrasses,
- restaurants,
- lieux de manifestations locales détenant une autorisation municipale.



**ARTICLE 4** : La consommation de boissons alcoolisées est interdite tous les jours de 14h00 à 05h00 du matin sur le domaine public, défini par les lieux suivants :

Dans tous les parcs et jardins de la Ville,  
Sur toutes les aires de jeux et à proximité immédiate de celles-ci,  
Dans tous les squares et aires de jeux de boules dépendant du domaine public (square Saint-Abdon, square « de la pyramide » rue du mont Sainte Geneviève,  
Sur tous les plateaux multisports et à proximité immédiate de ceux-ci  
Sur tous les parkings des centres commerciaux et ceux situés à proximité des équipements publics (salle du manège, piscine, Orange Bleue, boulodrome, salle Simone Signoret, Espace Lucien Herr...),  
Place de la Halle,  
Place d'Armes,  
Place Maucourt,  
Place Giraud,  
Place Royer Collard,  
Place du Marechal Leclerc,  
Place de la Marne,  
Place de l'Hôtel de Ville,  
Place du Marechal Joffre,  
Rue Aristide Briand,  
Rue du Pont,  
Grande rue de Vaux,  
Rue Domine de Verzet,  
Rue du Marche,  
Rue des Sœurs,  
Rue de la Tour,  
Rue Saint-Abdon,  
Rue de la Petite Sainte,  
Rue de la Glacière,  
Rue Olympe de Gouges,  
Rue Nouvelle,  
Boulevard Carnot,  
Boulevard François 1<sup>er</sup>,  
Avenue de la République,  
Avenue du Colonel Moll,  
Avenue du Quai Saint Germain,  
Avenue du Quai des Fontaines,  
Avenue du General de Gaulle,  
Avenue de Paris,  
Faubourg de Vitry le Brûlé,  
Faubourg de Chalons,  
Faubourg Léon Bourgeois,  
Faubourg du Hamois  
Sur l'intégralité des promenades situées entre la place Maucourt et la place Joffre, Sur les promenades aménagées situées entre la place Carnot et la Place Joffre,  
Sur l'aire de pique-nique située rue de la contrescarpe à proximité du futur centre nautique,  
Devant toutes les écoles de la ville, des collèges « Vieux Port » et « les Indes »  
et du lycée François 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 5** : Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres. L'organisateur de la manifestation devra obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

Une dérogation permanente s'applique aux terrasses des bars, cafés et restaurants.

**ARTICLE 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi, conformément à l'article R.610-5 du code pénal.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code général des collectivités locales. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de VITRY-LE-FRANÇOIS.

**ARTICLE 9** : Madame la Directrice générale des services de la Mairie, Monsieur le Commandant de la compagnie de Gendarmerie, Madame la Commandante de la communauté de brigades de Gendarmerie, Monsieur le responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VITRY-LE-FRANÇOIS, le 24 octobre 2025

Le Maire,



Jean-Pierre BOUQUET

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu  
de la publication le 27 OCT. 2025  
ou de la notification du

Pour le Maire, par délégation,  
La Directrice Générale des Services,  
Catherine PELLIS

Pour la Directrice Générale  
des Services empêchée,  
Le Directeur Général Adjoint des Services  
Alexandre GUILLEMIN